



## Cotisations chômage « sui generis »

Pôle emploi à peine né, que tout le monde s'interrogeait sur la nature juridique de cette institution nationale publique. Le terme « sui generis » permettait à peu de frais de ne pas répondre à la question. Sauf que la nature ayant horreur du vide, le gouvernement, à travers un courrier du **Secrétariat général du gouvernement** en date du 30 septembre 2009 dans son alinéa 1, considère que Pôle emploi est bel et bien un Etablissement public à caractère administratif.

Par ailleurs ce même courrier dans son alinéa 2, précise que les EPA ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage.

En application de ce qui précède, les personnels de droit privé qui travaillent à Pôle emploi ne sont pas soumis aux cotisations d'assurance chômage.

Mais pire encore, Pôle emploi devrait leur rembourser les cotisations prélevées en 2009 sur leur salaire, au bas mot 15 millions € !

Seulement voilà, ce que l'on donne d'une main, on peut le reprendre de l'autre, comment ?

En faisant voter une loi dans le cadre de la loi finance rectificative pour 2009, loi qui validait et ce pour 2009 les prélèvements des cotisations chômage sur les salaires des agents de droit privé.

Patatras, le Conseil Constitutionnel en décembre 2009 vient de censurer cet article de loi au motif qu'il n'avait pas sa place dans la loi de finance (cavalier budgétaire)

Et maintenant, quelle suite à cette affaire bien révélatrice de l'instabilité juridique de l'institution Pôle emploi.

L'UNSA a toujours défendu le principe selon lequel Pôle emploi devait être un EPA eu égard à ses missions et aux dispositions de l'OIT. Les faits nous ont donné raison. En conséquence, nous demandons au directeur général de procéder aux remboursements des cotisations pour les agents de droit privé qui basculent dans le régime d'auto assurance de l'employeur public.